

**Nombre de membres en
exercice:** 15

Séance du lundi 19 octobre 2020

L'an deux mille vingt et le dix-neuf octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 12 octobre 2020, s'est réunie sous la présidence de Jonathan OAKES.

Présents : 13

Sont présents: Alain AZEAU, Caroline CHIQUILLO, Vincent CROS, Christophe DELGADO, Gaëtan ESCLARMONDE, Benoît MAS, Jonathan OAKES, Nicole PUJOL, Jacqueline DELPEY, Corinne GUICHOU, Nathalie VIALLA, Melissa PLACKOWSKI, Dirk SMET.

Votants: 13

Représentés:

Excuses:

Absents: Marta MISZKE, Nicolas MORENO,

Approbation du dernier compte rendu.

M. le Maire invite son conseil municipal à observer une minute de silence en hommage à Samuel Paty, le professeur d'histoire-géographie assassiné vendredi 16.10.2020 à Conflans-Sainte-Honorine, dans les Yvelines.

1) Vote de crédits supplémentaires - paziols DM06 - DE_2020_065

Le Maire expose au Conseil Municipal que suite à l'erreur de montant sur le titre n° 3 de 2017 (1107€ et non 1017€) du remboursement des frais d'expertise de Mme Hollick Abby les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES

RECETTES

TOTAL :

0.00

0.00

INVESTISSEMENT :

DEPENSES

RECETTES

4541	Travaux effectués d'office	90.00	
2313 - 261	Constructions	-90.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

2) VOTE TARIFS COMMUNAUX - DE_2020_066

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les tarifs communaux de location de salles, de concessions cimetière et autre.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, l'Assemblée Délibérante fixe les tarifs suivants :

CAUTION SALLE POLYVALENTE	250 €
CAUTION PRET TABLES ET CHAISES	100 €

NATURE DU PRÊT	LOCATION SALLE	LOCATION CUISINE
Activités municipales	GRATUIT	GRATUIT
Associations pour réunions, expositions	GRATUIT	/
Associations communales avec repas ou bal ou activité génératrice de recettes)	GRATUIT	/
Associations extérieures avec repas ou	220 €	51 €

bal ou activité avec recettes. Saison de chauffe salle polyvalente	30 €/jour Toute journée commencée est dûe		
Manifestations à caractère scolaire ou associations communes Paziols/Tuchan	GRATUIT		
résidents Locations à des particuliers contribuables pour repas, apéritifs, noces, réunion Supplément chauffage la journée	GRATUIT 30 €/jour Toute journée commencée est dûe	/	
Locations à des particuliers non contribuables pour repas, apéritifs, noces réunion supplément chauffage la journée	320 € 30 €/j Toute journée commencée est dûe	/	
traiteur ou restaurateur Supplément chauffage la journée	420 € 30 €/j Toute journée commencée est dûe	/	
Prêt tables et chaises	GRATUIT		
CONCESSIONS CIMETIERE			
TERRE :concession perpétuelle TERRE :concession perpétuelle TERRE :concession perpétuelle ALVEOLE COLOMBARIUM	20 €/m2 1204€ 1 alvéole 800€ la case	contenance 3,57 m2 contenance 7.14m2 contenance 7.70m2	1 place 2 places construction caveau 2 places au sol cote à cote
DROITS DE PLACE			
droits de publication	0 €		
droits de place	0€		
droits de fax droits de photocopie A4 noir et blanc Gratuit de 1 à 4 copies par semaine et payant à partir de la 5ème copie	0,00 € 0,20 €		
droits de photocopie (communication cada) A 4 noir et blanc A 4 couleur A 3 noir et blanc A 3 couleur	0.18€ 0.23€ 0.25€ 0.34€		
<i>Auto-scooter</i>	56 €		
<i>Manège enfantin+stand tir Marchand de Pizza-frites</i>	46 €		
<i>Pêche aux canards-pince à peluches</i>	26 €		
Caution 300 €			

"Le montant maximum des frais a été fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif. Lorsque les copies de documents sont délivrées sur les supports papier, les frais autres que le coût d'envoi postal, ne peuvent excéder les montants suivants :

Ces tarifs seront applicables à compter de cette délibération.

3) PROPOSITION D ACQUISITION D UNE PARCELLE - DE 2020 067

M. le maire expose au conseil que la parcelle de terrain AB 509 lieu dit "Le village" située en PPRI est à vendre. Ce terrain est situé en face de la station d'épuration.

Dans le cadre des problèmes de dépôt de boues de la station d'épuration et compte tenu des caractéristiques de cette parcelle il serait judicieux de l'acquérir.

Vu le problème de stockage de fournitures de voirie ou de matériel que rencontre le service technique.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget 2020 du montant nécessaire à l'acquisition.

Vu le rapport d'expertise du Tribunal judiciaire de Narbonne (Aude) et la proposition de prix;

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Le conseil municipal

Propose d'acheter cette parcelle **AB 509** lieu dit "Le village" située en PPRI à **0.38€/ le m2** classée en vigne pour une contenance de 3 190m2 soit un montant total de **1212.20€ hors frais de notaire**,

Autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix maximum de 1212.20€ € , hors frais de notaire,

Indique qu'il y a lieu d'arracher les souches qui se trouvent sur cette parcelle et ainsi de changer son affectation auprès des impôts.

Propose à M. le Maire de contacter le mandataire judiciaire Maître Arnaud à Narbonne et Maître Daurat à Tuchan pour conclure cette offre.

4) CLOTURE DU BUDGET COMPETENCE INFORMATIQUE DES ECOLES "Validation du tableau de transfert aux communes" - DE 2020 068

Monsieur le Maire,

RAPPELLE que la commune n'adhère plus au Syndicat Agly-Verdoble pour la compétence 1 « Aide aux communes pour l'informatique des écoles »,

FAIT LECTURE de la délibération du Syndicat Agly-Verdoble du 25 avril 2019, décidant à l'unanimité, de la clôture du budget de la compétence Informatique des Ecoles et la délibération du 25 juin 2020 décidant à l'unanimité la « Validation du transfert aux communes »

Monsieur le Maire,

DEMANDE à l'Assemblée de se prononcer sur la validation du tableau de transfert aux communes. Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'exposé de M. le Maire et après en avoir valablement délibéré,

APPROUVE le tableau de transfert établi par Mme la Trésorière de Saint Paul de Fenouillet comme suit

COMMUNE	Nombres d'habitants (2018)	MONTANT TRANSFERT(€) compte 2183
BELESTA	239	531,41
CARAMANY	156	346,86
CASES DE PENE	914	2 032,26
ESTAGEL	2063	4 587,05
MONTNER	344	764,88
PADERN	126	280,16
PAZIOLS	544	1 209,58
TAUTAVEL	897	1 994,46
TUCHAN	778	1 729,87
VINGRAU	619	1 376,34
TOTAL	6 680	14 852,87

OP906/INFORMATIQUE DES ECOLES	MONTANT DE L'ACTIF	14 852,87
--	---------------------------	------------------

MANDATE M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à Monsieur le Président du Syndicat Agly-Verdouble, et M. le Trésorier de Durban Corbières (Aude) ainsi que pour l'ensemble des démarches administratives liées à cette délibération.

5): MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET PERSONNEL COMMUNAL AVEC LE SIVOM DES CORBIERES - DE 2020_069

M. Le Maire présente les conventions proposées entre la commune de Paziols et le SIVOM des Corbières par la mise à disposition d'agents communaux pendant la période scolaire 2020/2021 moyennant compensation financière pour la mise à disposition des agents communaux et dans le cadre de la mise en place des rythmes scolaires.

M. le Maire précise à son conseil que ces conventions sont valables de septembre à décembre 2020 et que de nouvelles conventions seront à rédiger pour la période de janvier à juin 2021 en fonction de la réorganisation des services de la mairie de Paziols suite au départ à la retraite d'un agent technique.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la mise à disposition d'agents communaux moyennant compensation financière, selon les conventions ci-jointes (en annexe) ;
- **APPROUVE** la mise à disposition de locaux communaux(toutes les infrastructures de la commune sont mises à disposition sur réservation de l'équipe d'animation et selon disponibilité);
- **AUTORISE** M. le Maire, à signer tous documents relatifs à cette affaire.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions de mise à disposition des agents communaux concernés.

6) DEMANDE DE SUBVENTION-2021 DEPARTEMENT SUR LE PROGRAMME D INVESTISSEMENT " AMENAGEMENT RD 611 DERNIERE TRANCHE " - DE 2020_070

La commune de Paziols constitue l'une des portes d'entrée sur le Département de l'Aude, permettant de relier les Corbières aux Fenouillèdes ou encore de donner accès aux sites remarquables du Département comme le château d'Aguilar à Tuchan .

La commune se trouve d'ailleurs au coeur du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes en cours de préfiguration. Au cours des années 2000, la commune a procédé à une première série de travaux dans son coeur historique. Elle est engagée aujourd'hui dans un projet plus globale à l'échelle de sa traversée, afin de la requalifier et de l'embellir. Ainsi, une plus grande place a été consacrée aux déplacements des modes doux et à l'apaisement des vitesses. Le cadre de vie en sera ainsi amélioré, tant pour les riverains, que les commerces locaux bordant l'avenue du Roussillon (restaurant, épicerie, cave viticole, etc.) ou encore pour les usagers des équipements publics (Mairie, école, future salle polyvalente, etc.).

Accompagnée de l'Agence Technique Départementale de l'Aude depuis 2015 en tant qu'Assistant à Maitrise d'Ouvrage et du cabinet TPF Ingénierie comme maitre d'oeuvre de l'opération, la commune de Paziols se lance dans la dernière étape d'aménagement de l'avenue du Roussillon (RD611).

M. le Maire présente au Conseil Municipal la dernière tranche du projet de réaménagement de la RD 611 en traversée d'agglomération.

L'ensemble du projet s'élève à 631 210 € HT et 41 920.00€ HT de maîtrise d'oeuvre, scindé en 1 tranche ferme avec 2 phases déjà réalisées .

Il propose au conseil de solliciter le Département pour une subvention au taux le plus élevés possibles pour cette dernière tranche de ce marché public qui va de la cave coopérative jusqu'au lotissement l'oliveraie , dont le coût estimatif est de

114 946.00 € HT+ PSE 10 480.00€ HT = 125 426.00€ HT+ honoraires TPFI 2 704.00€ = 128 130.00€HT.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

***SOLLICITE** une aide financière du Département au taux le plus élevé possible.

***DIT** que le complément de financement sera apporté par des subventions obtenues et par un emprunt.

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % ⁽¹⁾ des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le remboursement des frais liés à une formation est conditionné par l'agrément ministériel pour la formation des élus locaux de l'organisme formateur et par le contenu de la délibération du conseil municipal prise en application de l'article L 2123-12 du CGCT. L'organe délibérant doit, dans les 3 mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus et déterminer les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif.

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal autre que le maire et les adjoints peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire :

ADOPTE le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % ⁽¹⁾ du montant des indemnités des élus. $2287 \times 12 \text{ mois} = 27444\text{€}$ donc 549 € minimum soit 2% et 5489€ soit 20% maximum.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

DECIDE selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

PROPOSE de rembourser les membres du conseil municipal ne percevant pas d'indemnité pour leur frais occasionnés par une représentation de la commune ou une formation d'élu en fonction du barème des remboursements de frais en vigueur. (3)

⁽¹⁾ **Article L 2123-14** Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L 2123-23, L 2123-24, L 2123-24-1 et, le cas échéant, L 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

(3) Le décret n°2019 -1044 du 11 octobre 2019, publié au journal officiel du 12 octobre 2019, revalorise, à compter du 1er janvier 2020, les frais de repas. Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2019, ce taux passera de 15.25 à 17.50€ au 1er janvier 2020.

8) CREATION DE POSTE SERVICE TECHNIQUE ADJOINT TECHNIQUE 25/35ème - DE 2020 072

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation des services, la décision a été soumise à l'avis préalable du Comité Technique le 15/09/2020 avec un avis favorable.

Compte tenu des besoins du service technique de la commune, il convient de créer le poste d'un adjoint technique à 25/35ème au 01/12/2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

1) La création au 01/12/2020 d'un emploi d'Adjoint Technique à temps non complet à raison de 25/35ème pour remplir les fonctions dans les domaines de maintenance des espaces verts plus un soutien à l'équipe existante.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Technique, au grade d'Adjoint Technique. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le même secteur.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Technique.

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

4- De supprimer le poste existant pour ce même agent qui était à 20/35ème au 01/12/2020.

9) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - DE_2020_073

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à **l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984**, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création de l'emploi correspondant aux grades d'avancement.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 27/02/2020.

Considérant la délibération DE2020 72 de la création de poste d'un adjoint technique à 25/35ème et de l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de l'Aude du 15/09/2020.

Le Maire propose à l'assemblée les modifications suivantes sur le nouveau tableau des effectifs,

- la création de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 25 /35ème hebdomadaires au 01/12/2020.

- la suppression de l'emploi d'adjoint technique à 20/35ème au 01/12/2020

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DECIDE: d'adopter les créations d'emploi ainsi proposées.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 01/12/2020 pour les créations de l'emploi de l'adjoint technique 25/35 ème, et la suppression listée ci-dessus.

ADOPTE le nouveau tableau des emplois suivants au 01/12/2020 :

CADRE OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Filière administrative			
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	35 heures
Adjoint Administratif principal 1ère classe	C	1	35 heures
Adjoint Administratif principal 2ème classe	C	1	35 heures
Filière technique			
Agent maîtrise principal	C	1	35 heures
ATSEM	C	1	35 heures
Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	35 heures
Adjoint technique	C	1	25/35 heures
Adjoint technique	C	1	35 heures
Adjoint technique	C	1	16/35 heures
TOTAL		9	

10) ABROGATION DE L'ARRETE INTERPREFECTORAL PREFIDCL/BCLAI/2019329-0001 ET DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE DU 22.07.2019 ET 05.11.2019 - DE 2020 074

Le IV de l'article 64 de la loi n°2015-995 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite « Loi NOTRe » prévoit l'exercice à titre obligatoire, par les communautés de communes, des compétences eau et assainissement des eaux usées à compter du 1er janvier 2020.

Postérieurement à l'intervention de la « Loi NOTRe » l'obligation de transfert a fait l'objet d'assouplissements par la loi n°2018-702 du 3 août 2018.

Dès lors, pour les communautés de communes n'exerçant pas la compétence eau potable et/ou assainissement des eaux usées (à la date de publication de la loi), ladite loi prévoit la possibilité d'un report du transfert obligatoire de ces compétences au plus tard le 1er janvier 2026, selon un mécanisme de minorité de blocage. Ainsi, avant le 1er juillet 2019, les communes membres d'une communauté de communes avaient la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement via la minorité de blocage prévue à l'article 1er de la loi susvisée (dès lors que au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens).

Il résulte de la lecture de ce texte que le transfert des compétences pouvait toutefois intervenir avant le 1er janvier 2026 mais si et seulement si « après le 1er janvier 2020 », une communauté de communes qui n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles décide de se prononcer « par un vote sur l'exercice de plein droit » – et donc sur un transfert au titre des compétences obligatoires – d'une ou de ces compétences par la communauté.

Dans une interprétation contraire, dans le cas où les conditions requises pour la minorité de blocage sont remplies sur le périmètre d'une communauté de communes, comme ce fut cas sur le périmètre de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, la circulaire n°INTB1822718J du ministre de l'intérieur en date du 28 août 2018 prévoyait que les communes conservaient en ce cas, la possibilité de transférer librement les compétences eau et/ou assainissement des eaux usées à

leur intercommunalité selon la procédure de droit commun prévue à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales et sans que la minorité de blocage ne puisse y faire obstacle, pour un exercice des compétences par la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à titre facultatif.

La communauté de communes actait, par deux délibérations en date des 22 juillet et 5 novembre 2019, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT malgré la constitution de la minorité de blocage sus évoquée, la majorité qualifiée requise par ces dispositions pour un transfert de compétence supplémentaire ayant par ailleurs été réunie.

Soutenant l'interprétation de la circulaire n°INTB1822718J du ministre de l'intérieur en date du 28 août 2018, par arrêté inter-préfectoral du 25 novembre 2019, les Préfets de l'Aude et des PO actaient le transfert de compétence eau et assainissement à l'intercommunalité à compter du 1er janvier 2020.

Cette interprétation des textes a cependant été exclue par le Conseil d'Etat, par une décision en date du 29 juillet 2020 qui a :

D'une part, annulé l'ordonnance en date du 18 décembre 2019, par laquelle le Tribunal administratif de Montpellier avait refusé de suspendre les effets de l'arrêté inter-préfectoral N° PRE-FIDCL/BCLAI/2019329-0001 en date du 25 novembre 2019

D'autre part, statuant sur l'affaire, a considéré que dès lors que s'est manifestée avant le 1er juillet 2019 la minorité de blocage dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 3 août 2018, avec pour effet de repousser au 1er janvier 2026 le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, le recours aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales entre le 1er juillet 2019 et le 1er janvier 2020 en vue d'un transfert de ces mêmes compétences au 1er janvier 2020 n'était pas légalement possible,

Pour provisoire qu'elle soit, cette décision n'en n'est pas moins exécutoire.

Dans ce contexte, la compétence n'appartient plus à la structure intercommunale et de nombreux problèmes juridiques se posent pour :

- la responsabilité en lien avec l'action des agents communautaires,
- la prise en compte des échéances d'emprunts,
- le règlement des factures et plus généralement le fonctionnement quotidien des deux SPIC en lien avec les usagers

Considérant qu'il apparait nécessaire de prendre en compte que le Conseil d'Etat ne censure que très exceptionnellement en référé l'interprétation de dispositions législatives par les premiers juges et que lorsqu'il le fait comme c'est le cas en l'espèce, au surplus en des termes non ambiguës, la décision a vocation à être confirmée par le juge du fond, sinon en première instance, à tout le moins au terme de recours susceptibles de durer plusieurs mois, voire années.

Que dans ce cadre, l'analyse objective de la situation conduit à considérer que la sécurité juridique s'entend d'un retour immédiat des compétences aux communes et de l'exercice effectif desdites compétences en propre par ces dernières, dans un contexte où la communauté de commune ne dispose plus de cette capacité juridique plutôt que dans une position fictive d'attente de la décision de fond génératrice d'insécurité supplémentaire pour les agents, et les usagers du service.

Que pour permettre aux communes membres de retrouver la sécurité juridique dans la gestion de la compétence eau et assainissement, dans un souci de continuité du service public dans des conditions de sécurité juridique optimales pour les communes, la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée a , par délibération en date du 04/09/2020 :

Manifesté son souhait d'invalider les délibérations des 22 juillet et 5 novembre 2019, et d'en voir les effets remis en cause , d'abroger les délibérations en date du 22 juillet 2019 et 5 novembre 2019 demandant le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée à titre facultatif à compter du 1er janvier 2020 , de demander aux Préfets d'abroger l'arrêté inter-préfectoral actant le transfert de compétence au 1er janvier 2020 ainsi que les modifications statutaires découlant des délibérations en date du 22 juillet 2019 et du 5 novembre 2019

Considérant que par courrier en date du 25/08/2020, la communauté de communes a formé un recours auprès des Préfectures des PO et de l'Aude, aux fins d'abrogation de l'arrêté inter-préfectoral,

Considérant l'inapplicabilité des dispositions de l'article L 5211-17-1 réservé aux compétences « dont le transfert n'est pas prévu par la loi

Considérant, qu'en accord et en cohérence avec cette démarche, la commune de PAZIOLS, entend manifester sa volonté propre de voir abroger le dit arrêté inter préfectoral et s'associer au recours de la Communauté de Communes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1er ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'instruction du 28 août 2019 relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu les délibérations de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée en date des 22 juillet et 5 novembre 2019

VU les statuts de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée dans sa dernière modification issue de l'arrêté interpréfectoral du N° PREFIDCL/BCLAI/2019329-0001 en date du 25 novembre 2019

VU la décision du conseil d'Etat en date du 29 juillet 2020,

Vu la délibération de la Communauté de Communes CORBIERES SALANQUES MEDITERRANNE en date du 04/09/2020.

VU l'exposé des motifs ;

Les membres de l'assemblée après en avoir délibéré valablement et à 10 voix pour 0 voix contre et 3 abstentions CHIQUILLO Caroline, AZEAU Alain, PUJOL Nicole :

- DEMANDENT aux Préfets d'abroger l'arrêté inter-préfectoral actant le transfert de compétence au 1er janvier 2020.
- DEMANDENT aux Préfets d'abroger les modifications statutaires découlant des délibérations en date du 22 juillet 2019 et du 5 novembre 2019 ajoutant à l'article 7 des statuts les alinéas suivants :

- « 7-10 Eau

- 7-11 Assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) »

- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

11) CREATION DU BUDGET M49 2020 SUITE A L ABROGATION DE L ARRETE INTER PREFECTORAL PREFIDCL/BCLAI/2019329-0001 - DE 2020_075

Vu adoptés l'ensemble des motifs de la délibération de la commune de Paziols du 12/10/2020 n° DE2020 074 .

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 29 juillet 2019, suspendant les effets, à compter de cette même date, de l'arrêté inter préfectoral en date du 25 novembre 2019

Vu les motifs de cette décision,

Vu les conséquences qui en découlent et notamment l'impossibilité pour la Communauté de communes de fonder juridiquement toute dépense et recette relative aux SPIC,

Vu l'absence de réponse de la Juridiction administrative quant à une mise au rôle, en extrême Urgence, du dossier contentieux au fond,

Vu l'extrême urgence à doter les communes des outils juridiques et financiers leurs permettant de pourvoir à la gestion de leurs services publics d'eau potable et d'assainissement collectif en particulier au regard :

- Des risques sanitaires et environnementaux liés à l'absence de prise en charge effective du service depuis le 1er janvier 2020, notamment pour les communes dont le périmètre n'est pas couvert par une convention de gestion déléguée ou un contrat de prestation de service,
- Des responsabilités civiles et pénales corrélativement encourues par les élus
- De la nécessité de fonder le règlement des prestataires de services en attente, ainsi que la rémunération des agents des SPIC, en vue de pourvoir, à minima, à la continuité du service public et la sécurité due aux usagers,
- De l'impérieuse nécessité de déterminer un interlocuteur aux fermiers et prestataires,

Vu les dispositions des articles L 2224-1 et suivant du CGCT, et l'obligation faite aux communes de constituer des budgets annexes pour la gestion de leurs SPIC,
Le conseil municipal propose de créer le budget de l'eau et l'assainissement pour la commune de Paziols et de procéder dans une séance ultérieure à son vote;

Oui l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré;

DECIDE la création du budget 2020 M49.

PROPOSE à M. le Maire de réunir sa commission finance pour élaborer ce budget.

PROPOSE de voter ce budget sur une prochaine séance.

12): AVOIR SUR FACTURE EAU 2019 N 140/brd 27 - DE_2020_076

M. le Maire rappelle à son conseil que M. Cabanel Pierre a envoyé un courrier le 17/01/2020 pour signaler une fuite d'eau sur son compteur numéro d'abonné n°75.

La question avait été évoquée lors du conseil municipal du 27/02/2020 et le conseil avait décidé d'appliquer les mêmes règles que pour les cas identiques déjà signalés à savoir d'appliquer une moyenne des 3 dernières années de consommations connues.

Un certificat administratif a donc été rédigé pour pouvoir faire l'avoir correspondant et que l'abonné puisse payer sa facture et une attestation d'une entreprise a bien été fournie pour justifier le dysfonctionnement le 01/04/2020.

Une décision modificative a été lors du conseil municipal du 29/09/2020 pour augmenter le compte 673 titres annulés sur exercices antérieurs du budget de la commune.

Les factures des 3 consommations connues étaient le titre n°124/ br 22 2017(230 m2) , titre n 143/ bord 20 de 2016(282 m2) et le titre 128/ bord 22 de 2015 (32 m2):

$230+282+32 = 181,33 \text{ m}^3$ donc 182 m3de consommation à facturer sur 2019 et non 497m3.

facture 2019 497 m3= 1305.16€

facture 2019 182 m3= 512.93€

M. le Maire précise qu'il y a lieu d'établir une écriture d'avoir sur la M14 de sur le compte 673 un montant de 792.23€.

oui l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,
le conseil municipal;

DECIDE de faire un mandat sur le compte 673 d'un montant de 792.23€ correspondant à l'avoir à déduire sur la facture du 16/12/2019 d'un montant de 1305.16€.

13) SYADEN MISSION D'ANALYSE D'OPPORTUNITE D'ENERGIES RENOUVELABLES (ENR) - DE_2020_077

M. le Maire expose aux membres de l'intérêt de s'engager dans une démarche de développement des énergies renouvelables en faveur du patrimoine de la collectivité. Il précise que le Syndicat Au-
dois d'Energies et du Numérique (SYADEN) met en œuvre des actions de conseil au profit des

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:

-ACCORDE à "Solidarité sinistrés tempête Alex" une subvention exceptionnelle de 500 €.

Etant précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2020 au C/6574 par une décision modificative.

15) Vote de crédits supplémentaires - paziols DM007 - DE_2020_079

Le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la volonté du conseil municipal de venir en aide aux "sinistrés de la tempête Alex" du 02/10/2020 les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	500.00	
6182	Documentation générale et technique	-500.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

16): ACHAT D UNE BALAYEUSE - DE_2020_080

Monsieur le Maire demande au conseiller municipal Dirk Smet de quitter la salle pour les débats et le vote de ce point à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les communes sont amenées à repenser l'entretien de la voirie et des espaces publics.

Le conseil municipal a demandé des devis sur une balayeuse d'occasion et une balayeuse neuve.

Monsieur le Maire précise néanmoins que l'achat d'une balayeuse permettrait aux agents techniques de dégager du temps pour effectuer d'autres tâches mais aussi répondre à une exigence de propreté du village.

M. le Maire rappelle que c'était un engagement de campagne en réponse à l'augmentation des zones d'espaces publics et d'un besoin de modernisation des moyens.

Les grands avantages de cette machine pensée par des professionnels pour les professionnels sont:

- la rapidité d'intervention qui permettrait un gain de temps pour l'agent mais aussi un nettoyage régulier de toutes les rues du village.
- un outil multifonction de qualité, équipé d'une balayeuse, d'un aspirateur et nettoyeur haute pression.
- Plus de flexibilité avec une capacité d'intervention même dans les rues les plus étroites.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'ancien conseil avait demandé un devis à la société Bryn 31620 Bouloc d'une balayeuse neuve pour un montant de 78000€ TTC et une proposition de leasing sur la même machine pour un montant de 1488€/mois sur 60 mois (89 280€).

communes volontaires, conformément à la délibération n°2016-12 du 18 février 2016, décidant de mettre en place les missions d'accompagnement de projets d'énergies renouvelables.

Le SYADEN propose un service de Conseil en Energies Renouvelables dont les modalités ont été fixées par délibération n°2016-12 du Comité Syndical, en date du 18 février 2016.

L'analyse d'opportunité d'énergies renouvelables (ENR) est un service sur 1 an qui accompagne la collectivité dans son projet d'énergie renouvelable. Le conseiller ENR du SYADEN réalisera les analyses techniques, administratives et financières du projet afin de déterminer sa faisabilité et sa cohérence au sein du territoire. Il donnera lieu à la signature d'une convention d'engagement.

La collectivité doit notamment s'engager à fournir un ou deux interlocuteurs pour suivre l'ensemble de la mission et à s'acquitter d'un forfait de 600 € pour une durée de 1 an.

A titre indicatif, la décomposition des forfaits par taille de collectivité :

Taille de la collectivité (*)	Coût global
1-500 habitants	300 €
501-1000 habitants	600 €
1001-2000 habitants	800 €
2001-6000 habitants	2 000 €
6001-9000 habitants	2 200 €
Plus de 9000 habitants	2 500 €
EPCI (**)	1 500 €

(*) Population municipale INSEE

(**) Établissement Public de Coopération Intercommunale

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal:

1 abstention MAS Benoit.

-DECIDE de l'adhésion à la prestation d'analyse de projet énergie renouvelable (ENR) du SYADEN, pour le projet photovoltaïque en toiture situé au lieu-dit le village dans la salle polyvalente existante:

-DESIGNE M. OAKES Jonathan , Maire ,en qualité de référent de la collectivité pour le suivi de la mission d'analyse d'opportunité ENR Electrique ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'engagement correspondante avec le SYADEN.

14) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES SINISTRES SUITE AUX INONDATIONS D'OCTOBRE 2018 - DE 2020 078

Suite à la catastrophe qui a ravagée les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée le 02 octobre 2020, l'Association des Maires ruraux de l'Aude et l'Association des Maires ruraux des Alpes-Maritimes lancent un appel aux dons.

De nombreux messages de solidarité sont parvenus de toute la France. Cet élan fraternel apporte un peu de réconfort aux Maires des communes sinistrées et leurs administrés qui ont tout perdu.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de s'associer à l'élan de solidarité qui a suivi et d'accorder une subvention exceptionnelle par l'intermédiaire de l'Association des maires et Présidents d'intercommunalité des Alpes Maritimes pour "Solidarité des sinistrés tempête Alex" sur le compte dédié :

FR7619106006360077039601842

Code BIC AGRIFRPP891891

numéro siret : 48338728800010

d'un montant de 500.€

Les fonds seront immédiatement reversés aux communes les plus sinistrées.

Monsieur le Maire précise qu'il a reçu deux devis:

- la **Société Hako** industrieweg 27 B-9420 Erpe-Mere de Belgique pour un montant de 37 490.07€ TTC pour une balayeuse d'occasion avec moins de 300 heures de travail.
- la **Société BRYN ZA** Lafitte 13 Allée de la Gravière 31620 Bouloc, pour un montant de 61200 € TTC pour une balayeuse neuve.

Le conseil municipal après en avoir délibéré:
1 abstention de Mme PLACKOWSKI Mélissa.

DECIDE de retenir la proposition de la société **Hako** dénommée ci-dessus pour le modèle CITY-MASTER 600 CLASSIC d'occasion pour un montant de **37 490.07€TTC** livrée avec la formation incluse et sous garantie.

DECIDE de créer le programme d'investissement n°202009 "Achat balayeuse" , et de prévoir la décision modificative qui en résulte :

cpte 2313 op 201903	- 37490€	réfection chauffage
cpte 2151 op 202009	+37490€	achat balayeuse

QUESTIONS DIVERSES

* M. le Maire donne lecture du courrier du Souvenir Français sur le 150^{ème} anniversaire du conflit franco-prussien de 1870. Le paziolais Busquet Jean Louis, mort pour la France, sera nommé lors de la commémoration du 11 Novembre.

* M. le Maire donne lecture du courrier de Mme et M. Ponsart concernant leur demande d'occupation du local qui touche la poste pour y exercer leur activité et leur souhait de pouvoir fournir la cantine scolaire. Le conseil propose de les rencontrer pour obtenir plus de précisions sur leurs projets. Un groupe de travail cantine est constitué, contact Marta Miszke.

*M. Cros expose au conseil municipal la teneur de la dernière réunion avec le SMBVA. Une technicienne rivière est venue sur place à la demande de la Mairie, pour constater l'état de la végétation au niveau du pont. Une demande a été faite au syndicat pour le nettoyage de la traversée du village du stade à la station.

Il précise que le SMBVA est intervenu seulement 3 fois en 5 ans sur le village de Paziols car les interventions sont déclenchées seulement sur les zones les plus urgentes.

Le programme pour 2021 concernera la partie de la station d'épuration jusqu'à la Coume. Le programme pour 2022 concerne le Terrasac et la Coume.

* M. Delgado fait part du projet de faire réaliser le débroussaillage des berges de la rivière par du Travail d'Intérêt Général en lien avec les tribunaux de Narbonne et Perpignan. Il demande également si le troupeau de brebis de Tuchan pourrait être une solution. M. le Maire confirme que c'est une piste et que nous attendons la réponse du Conservatoire des Espaces Naturels.

* M. Azeau félicite les employés techniques pour la propreté du cimetière veille de Toussaint.

*M. le Maire remercie tous ceux qui ont permis l'organisation de la fête des vendanges et souligne le succès de cet événement qui a été très apprécié.



